

***PROGRAMME NATIONAL DE SURVEILLANCE  
DU MARCHÉ***

***2016***

***Luxembourg***

## Table des matières

1. ORGANISATION ET ARCHITECTURE GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ .....	4
1.1. Recensement et responsabilités des autorités nationales de surveillance du marché.....	4
1.2. Mécanismes de coordination et de coopération entre les autorités nationales de surveillance du marché.....	5
1.3. Coopération entre les autorités nationales de surveillance et les services des douanes.....	5
1.4. Le système rapide d'échange d'informations (RAPEX).....	6
1.5. Le système d'information et de communication pour la surveillance des marchés (ICSMS).....	6
1.6. Description générale des activités de surveillance du marché et des procédures concernées.....	7
1.7. Cadre général de la coopération avec les États membres et les pays tiers .....	8
1.8. Évaluation des actions de surveillance du marché et des rapports.....	8
1.9. Activités horizontales planifiées pour la période concernée .....	9
2. LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ DANS DES SECTEURS SPECIFIQUES .....	10
2.1. Dispositifs médicaux .....	11
2.2. Produits cosmétiques .....	11
2.3. Jouets .....	11
2.4. Équipements de protection individuelle .....	11
2.5. Produits de construction .....	11
2.6. Générateurs aérosols.....	12
2.7. Récipients à pression simples et équipements sous pression.....	12
2.8. Équipements sous pression transportables.....	12
2.9. Machines.....	12
2.10. Ascenseurs .....	12
2.11. Installations à câbles.....	12
2.12. Émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.....	12
2.13. Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles .....	12
2.14. Articles pyrotechniques .....	12
2.15. Explosifs à usage civil .....	13
2.16. Appareils à gaz.....	13

2.17. Instruments de mesure, instruments de pesage à fonctionnement non automatique et produits en préemballages et unités de mesure .....	13
2.18. Équipements électriques au titre de la directive CEM .....	13
2.19. Équipements hertziens et de télécommunications au titre de la directive RTTE – RED .....	13
2.20. Matériel et appareils électriques au titre de la directive « Basse tension » .....	13
2.21. Équipements électriques et électroniques au titre des directives RoHS, DEEE et Piles .....	13
2.22. Produits chimiques au titre des règlements REACH et sur la classification et l'étiquetage .....	13
2.23. Eco-conception et indication par voie d'étiquetage de la consommation en énergie; exigences d'efficacité pour les chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux .....	14
2.24. Étiquetage des pneumatiques .....	14
2.25. Bateaux de plaisance .....	14
2.26. Equipements marins .....	14
2.27. Véhicules à moteur et tracteurs .....	14
2.28. Engins mobiles non routiers .....	14
2.29. Engrais	14
2.30. Autres produits de consommation au titre de la directive relative à la sécurité générale des produits .....	14
2.31. Biocides .....	15
2.32. Étiquetage des textiles et chaussures .....	15
2.33. Verre cristal .....	15
2.34. Emballages et aux déchets d'emballages .....	15
2.35. Médicaments à usage humain .....	15
2.36. Interopérabilité du système ferroviaire .....	15
2.37. Précurseurs de drogues .....	15
2.38. Exportations et importations de produits chimiques dangereux .....	15

## **1. ORGANISATION ET ARCHITECTURE GENERALES DE LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ**

Au Luxembourg, plusieurs départements ministériels et administrations publiques sont impliqués dans la surveillance du marché, notamment :

- le Commissariat aux Affaires Maritimes ;
- l'Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) - Département de la surveillance du marché ;
- le Ministère de l'Economie ;
- le Ministère de la Santé - Direction de la Santé ;
- le Ministère de la Santé - Division de la Pharmacie et des Médicaments ;
- le Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Administration de l'Environnement ;
- le Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département des Transports.

Les attributions des autorités compétentes de la surveillance du marché au Luxembourg sont présentées sur le [Portail-Qualité](#)<sup>1</sup> de l'ILNAS.

### **1.1. Recensement et responsabilités des autorités nationales de surveillance du marché**

L'ILNAS est une administration publique sous la tutelle du ministre de l'Economie.

En 2008, la « loi du 20 mai 2008 relative à la création de l'ILNAS » présente un changement fondamental en matière de surveillance du marché au Luxembourg, notamment par le regroupement de plusieurs compétences dans une seule administration, celle de l'ILNAS. Cette loi a été abrogée en 2014 et a été remplacée par la « [loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS](#)<sup>2</sup> ». La surveillance du marché, dont l'ILNAS est l'autorité compétente, est exécutée par le département de la surveillance du marché.

Il est à noter que le département de la surveillance du marché de l'ILNAS est certifié depuis juin 2015 selon la norme ISO 9001:2008 relative au système de management de la qualité.

Le département de la surveillance du marché de l'ILNAS est composé de :

- 11 agents qui exécutent la surveillance du marché des 25 actes législatifs tels que spécifiés dans la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;
- 3 agents qui réalisent des essais techniques dans le laboratoire d'essais du département de la surveillance du marché de l'ILNAS. Ces essais techniques sont

---

<sup>1</sup> Portail-Qualité: <http://www.portail-qualite.public.lu/fr/securite-sante/surveillance-marche/index.html>

<sup>2</sup> <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2014/0135/a135.pdf#page=2>

de nature physique, électrique et mécanique dans le cadre des directives suivantes :

- basse tension ;
- compatibilité électromagnétique ;
- équipements radioélectriques ;
- sécurité des jouets.

Le laboratoire d'essais n'offre pas de prestations au secteur privé. Il est accrédité selon la norme EN ISO/IEC 17025 pour le domaine « Basse tension ».

## **1.2. Mécanismes de coordination et de coopération entre les autorités nationales de surveillance du marché**

Au Luxembourg, la coordination nationale est attribuée au département de la surveillance du marché de l'ILNAS. Il s'agit de:

- informer la Commission européenne sur les programmes nationaux de la surveillance du marché des différentes autorités compétentes ;
- être le point de contact entre les autorités compétentes nationales de la surveillance du marché et la Commission européenne ;
- être le point de contact national pour le système d'alerte rapide de l'Union européenne RAPEX ainsi que du système général d'aide à l'information ICSMS.

Un comité national a été créé afin de bien pouvoir gérer la coordination nationale de la surveillance du marché. Ce comité se réunit environ deux fois par an. Il est composé des représentants des départements ministériels et administrations publiques tels qu'énumérés sous le point « 1. Organisation et architecture générales de la surveillance du marché ».

## **1.3. Coopération entre les autorités nationales de surveillance et les services des douanes**

L'ILNAS coopère très étroitement avec l'administration des douanes. Cette coopération est essentielle pour contrôler efficacement la mise sur le marché des produits importés des pays tiers. Elle permet ainsi d'empêcher l'entrée et la libre circulation des produits dangereux ou non conformes sur le territoire national et dans l'Union européenne. A ces fins, l'ILNAS et l'administration des douanes ont signé un accord en 1998 qui définit leur coopération. Cet accord a été révisé et adapté en 2011.

Depuis 2013, l'ILNAS et l'administration des douanes utilisent pour l'échange d'information une base de données électronique commune.

En effet, l'administration des douanes informe l'ILNAS si elle constate lors de leurs contrôles réguliers:

- un produit douteux à la conformité d'un acte législatif applicable ;
- un produit n'étant pas accompagné des documents administratifs requis ;
- un produit ne portant pas les marquages requis ;
- un produit portant un marquage CE apposé de façon fausse ou trompeuse.

Ensuite, l'ILNAS prend en charge le dossier, effectue les contrôles nécessaires et prend finalement la décision si le produit peut être importé ou non.

#### **1.4. Le système rapide d'échange d'informations (RAPEX)**

Au Luxembourg, l'ILNAS est le point de contact national pour le système RAPEX. Il est en charge de transmettre les notifications RAPEX à la Commission européenne.

Les agents de l'ILNAS contrôlent également, auprès des opérateurs économiques, les produits notifiés sur la liste RAPEX. Ils prennent les mesures nécessaires pour interdire la mise sur le marché de ces produits sur le territoire national.

#### **1.5. Le système d'information et de communication pour la surveillance des marchés (ICSMS)**

Au Luxembourg, l'ILNAS est également le point de contact national pour le système ICSMS. Le système ICSMS a été présenté aux différentes autorités compétentes nationales. Il contient des informations sur la conformité des produits dans sa base de données, qui sont accessibles par Internet, pour les autorités compétentes de la surveillance du marché. Les informations proviennent surtout des activités de contrôle exercées par les autorités compétentes.

Comme atouts principaux, le système ICSMS permet:

- d'échanger efficacement les informations et les dossiers entre les autorités compétentes de la surveillance du marché ;
- d'éviter d'analyser plusieurs fois le même produit ;
- d'informer les autorités compétentes de la surveillance du marché sur les produits dangereux et les produits non conformes ;
- d'informer le consommateur sur les produits dangereux.

Il est à noter que la base de données électronique de l'ILNAS est structurée de telle façon à ce que les informations puissent être facilement téléchargées dans le système ICSMS. L'ILNAS partage ainsi systématiquement, par le système ICSMS, ses résultats des examens effectués avec les autres autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne.

## 1.6. Description générale des activités de surveillance du marché et des procédures concernées

De manière générale, les missions légales de chaque autorité compétente de la surveillance du marché sont décrites dans les législations applicables.

Afin de bien gérer l'exécution de ses missions légales, l'ILNAS :

- a mis en place, en 2014, une stratégie qui a été lue et approuvée par le ministre de l'Economie ;
- a mis en place un document concernant le fonctionnement de son département de la surveillance du marché ;
- a mis en place une politique interne pour prendre les décisions adéquates concernant la stratégie et le fonctionnement de son département de la surveillance du marché ;
- s'est fait certifier, en juin 2015, selon la norme ISO 9001:2008 relative au système de management de la qualité. Dans ce cadre, des procédures ont été mises en place.

Les procédures appliquées dans le cadre de la surveillance du marché de l'ILNAS sont les suivantes :

- surveillance du marché par visites sur le terrain ;
- surveillance du marché suite à une notification de l'administration des douanes ;
- urgence - Avis au public ;
- laboratoire interne et externe ;
- établissement du « National Market Surveillance Programme » et du rapport d'activité national ;
- mise en oeuvre des décisions prises ;
- notification RAPEX ;
- notification de clause de sauvegarde.

Le département de la surveillance du marché de l'ILNAS vise surtout une démarche préventive en sensibilisant les opérateurs économiques que de réagir uniquement en cas de non-conformité. Dans ce cadre, l'ILNAS rencontre, si nécessaire, les parties prenantes concernées (par exemple: opérateurs économiques, associations, fédérations).

Le département de la surveillance du marché dispose des fiches d'informations concernant les actes législatifs dont l'ILNAS est l'autorité compétente. Ces [fiches d'informations](#)<sup>3</sup> sont publiées sur le Portail-Qualité de l'ILNAS.

---

<sup>3</sup> Portail – Qualité : [www.portail-qualite.lu/fr/securite-sante/surveillance-marche/fiches-produits/index.html](http://www.portail-qualite.lu/fr/securite-sante/surveillance-marche/fiches-produits/index.html)

Le département de la surveillance du marché envisage également de publier régulièrement, à partir de mars 2016, des newsletters pour informer et sensibiliser les opérateurs économiques et les consommateurs.

Les agents du département de la surveillance du marché contrôlent la conformité d'un produit suite :

- aux visites terrains auprès des opérateurs économiques (par des contrôles proactifs) ;
- aux avertissements reçus par un externe (par exemple : un Etat membre, une réclamation d'un opérateur économique, en cas d'accident, etc.) ;
- aux informations obtenues par l'administration des douanes.

En cas de non-conformité, les agents peuvent prendre des mesures administratives, voire même pénales, telles que décrites dans la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Lorsqu'un produit non conforme à haut risque a été détecté, l'ILNAS :

- en informe la Commission européenne par la notification RAPEX ;
- publie une [alerte](#)<sup>4</sup> sur son Portail-Qualité ;
- en informe l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs ;
- informe, si nécessaire, les médias.

### **1.7. Cadre général de la coopération avec les États membres et les pays tiers**

Les agents du département de la surveillance du marché de l'ILNAS participent aux réunions ADCO « Administrative Co-operation » pour échanger les informations et partager les bonnes pratiques avec les autres Etats membres de l'Union européenne. Ces agents participent également aux actions communes qui sont menées au niveau européen (par exemple : PROSAFE Joint Action ou ADCO Joint Action).

### **1.8. Évaluation des actions de surveillance du marché et des rapports**

Le département de la surveillance du marché s'est fait certifier selon la norme ISO 9001:2008 relative au système de management de la qualité. Dans ce cadre, les actions suivantes sont effectuées :

- les objectifs, les résultats, les suivis des activités sont présentés et vérifiés une fois par an avec la direction de l'ILNAS lors de la revue de direction ;

---

<sup>4</sup> Portail-Qualité : <http://www.portail-qualite.public.lu/fr/alertes/index.html>



- les procédures et les documents administratifs du département de la surveillance du marché sont vérifiés régulièrement et adaptés, si nécessaire ;

Le département de la surveillance du marché rédige chaque année un rapport d'activité. Ce rapport est diffusé au ministère de l'Economie. Il contient les informations sur les activités qui ont été réalisées l'année précédente.

### **1.9. Activités horizontales planifiées pour la période concernée**

Les activités horizontales planifiées pour cette période sont les suivantes :

- deux réunions de coordination de la surveillance du marché avec le comité national ;
- mise à disposition des formations concernant l'utilisation du système ICSMS et de la base de données électroniques de l'ILNAS ;
- réunions bilatérales avec les autorités nationales de surveillance du marché pour travailler plus étroitement ensemble (par exemple : Faire des campagnes de surveillance du marché communes au niveau national, échanger les informations).

## 2. LA SURVEILLANCE DU MARCHE DANS DES SECTEURS SPECIFIQUES

Les coordonnées des autorités compétentes de la surveillance du marché au Luxembourg sont les suivantes :

### a. Commissariat aux affaires maritimes

19-21, Boulevard Royal  
L-2449 Luxembourg  
Tél : +352 2478 4453  
Fax : + 352 299 140  
E-mail : [cam@cam.etat.lu](mailto:cam@cam.etat.lu)  
Web : <http://www.cam.etat.lu/>

### b. ILNAS – Département de la surveillance du marché

1 Avenue du Swing  
L-4367 Belvaux  
Tel: +352 247 74320  
Fax: +352 247 94320  
E-mail : [surveillance@ilnas.etat.lu](mailto:surveillance@ilnas.etat.lu)  
Web : [www.portail-qualite.public.lu](http://www.portail-qualite.public.lu)

### c. Ministère de l'Economie

19-21, boulevard Royal  
L-2449 Luxembourg  
Tel : +352 2478 2478  
Fax : +352 46 04 48  
E-mail : [info@eco.public.lu](mailto:info@eco.public.lu)

### d. Ministère de la Santé - Direction de la Santé

Allée Marconi - Villa Louvigny  
L-2120 Luxembourg  
Tel : +352 247 85500  
E-mail : [info@ms.public.lu](mailto:info@ms.public.lu)  
Web : <http://www.ms.public.lu>

### e. Ministère de la Santé - Division de la Pharmacie et des Médicaments

Allée Marconi - Villa Louvigny  
L-2120 Luxembourg  
Tel : +352 247 85605  
E-mail : [info@ms.public.lu](mailto:info@ms.public.lu)  
Web : <http://www.ms.public.lu>

**f. Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Administration de l'Environnement**

1, avenue du Rock'n'Roll  
L - 4361 Esch-sur-Alzette

Tel : +352 40 56 56-1

E-mail : [infos@aev.etat.lu](mailto:infos@aev.etat.lu)

Web: <http://www.environnement.public.lu/>

**g. Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département des transports**

4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Tel : +352 247 84400

E-mail : [info@mt.public.lu](mailto:info@mt.public.lu)

Web : <http://www.mt.public.lu/>

Le programme d'activité détaillé de 2016 se trouve dans le fichier EXCEL à part. Ce dernier a été communiqué à la Commission européenne.

**2.1. Dispositifs médicaux**

Autorité compétente : Ministère de la Santé - Direction de la Santé

**2.2. Produits cosmétiques**

Autorité compétente : Ministère de la Santé - Division de la Pharmacie et des Médicaments

**2.3. Jouets**

Autorité compétente : ILNAS - Département de la surveillance du marché

**2.4. Équipements de protection individuelle**

Autorité compétente : ILNAS - Département de la surveillance du marché

**2.5. Produits de construction**

Autorité compétente : ILNAS - Département de la surveillance du marché

## **2.6. Générateurs aérosols**

Autorité compétente : ILNAS - Département de la surveillance du marché

## **2.7. Récipients à pression simples et équipements sous pression**

Autorité compétente : ILNAS - Département de la surveillance du marché

## **2.8. Équipements sous pression transportables**

Autorité compétente : ILNAS - Département de la surveillance du marché

## **2.9. Machines**

Autorité compétente : ILNAS - Département de la surveillance du marché

## **2.10. Ascenseurs**

Autorité compétente : ILNAS - Département de la surveillance du marché

## **2.11. Installations à câbles**

Autorité compétente : ILNAS - Département de la surveillance du marché

## **2.12. Émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments**

Autorité compétente : Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Administration de l'Environnement

## **2.13. Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles**

Autorité compétente : ILNAS - Département de la surveillance du marché

## **2.14. Articles pyrotechniques**

Autorité compétente : ILNAS - Département de la surveillance du marché

### **2.15. Explosifs à usage civil**

Autorité compétente : ILNAS - Département de la surveillance du marché

### **2.16. Appareils à gaz**

Autorité compétente : ILNAS - Département de la surveillance du marché

### **2.17. Instruments de mesure, instruments de pesage à fonctionnement non automatique et produits en préemballages et unités de mesure**

Autorité compétente : ILNAS - Département de la surveillance du marché

### **2.18. Équipements électriques au titre de la directive CEM**

Autorité compétente : ILNAS - Département de la surveillance du marché

### **2.19. Équipements hertziens et de télécommunications au titre de la directive RTTE – RED**

Autorité compétente : ILNAS - Département de la surveillance du marché

### **2.20. Matériel et appareils électriques au titre de la directive « Basse tension »**

Autorité compétente : ILNAS - Département de la surveillance du marché

### **2.21. Équipements électriques et électroniques au titre des directives RoHS, DEEE et Piles**

Autorité compétente : Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Administration de l'Environnement

### **2.22. Produits chimiques au titre des règlements REACH et sur la classification et l'étiquetage**

Autorité compétente : Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Administration de l'Environnement

**2.23. Eco-conception et indication par voie d'étiquetage de la consommation en énergie; exigences d'efficacité pour les chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux**

Autorités compétentes : Ministère de l'Economie et ILNAS - Département de la surveillance du marché

**2.24. Étiquetage des pneumatiques**

Autorité compétente : ILNAS - Département de la surveillance du marché

**2.25. Bateaux de plaisance**

Autorité compétente : Commissariat aux affaires maritimes

**2.26. Equipements marins**

Autorité compétente : Commissariat aux affaires maritimes

**2.27. Véhicules à moteur et tracteurs**

Autorité compétente : Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département des transports

**2.28. Engins mobiles non routiers**

Autorité compétente : Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Administration de l'Environnement

**2.29. Engrais**

Autorité compétente : Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Administration de l'Environnement

**2.30. Autres produits de consommation au titre de la directive relative à la sécurité générale des produits**

Autorité compétente : ILNAS - Département de la surveillance du marché

### **2.31. Biocides**

Autorité compétente : Ministère du Développement durable et des Infrastructures -  
Administration de l'Environnement

### **2.32. Étiquetage des textiles et chaussures**

Autorité compétente : ILNAS et ministère de l'Economie

### **2.33. Verre cristal**

Autorité compétente : Ministère de l'Economie

### **2.34. Emballages et aux déchets d'emballages**

Autorité compétente : Ministère du Développement durable et des Infrastructures -  
Administration de l'Environnement

### **2.35. Médicaments à usage humain**

Autorité compétente : Ministère de la Santé - Division de la Pharmacie et des  
Médicaments

### **2.36. Interopérabilité du système ferroviaire**

Autorité compétente : Ministère du Développement durable et des Infrastructures -  
Département des transports

### **2.37. Précurseurs de drogues**

Autorité compétente : Ministère de la Santé - Division de la Pharmacie et des  
Médicaments

### **2.38. Exportations et importations de produits chimiques dangereux**

Autorité compétente : Ministère du Développement durable et des Infrastructures -  
Administration de l'Environnement

## ANNEXE: LISTE DE RÉFÉRENCE DES SECTEURS DE PRODUITS

Secteurs de produits	Législation pertinente
1. Dispositifs médicaux (y compris dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et dispositifs médicaux implantables actifs)	Directives 93/42/CEE, 98/79/EC et 90/385/CEE
2. Produits cosmétiques	Règlement (CE) n° 1223/2009
3. Jouets	Directive 2009/48/CE
4. Équipements de protection individuelle	Directive 89/686/CEE
5. Produits de construction	Règlement (UE) n° 305/2011
6. Générateurs aérosols	Directive 75/324/CEE
7. Récipients à pression simples et équipements sous pression	Directives 2009/105/CE et 97/23/CE, Directives 2014/29/UE et 2014/68/UE
8. Équipements sous pression transportables	Directive 2010/35/UE
9. Machines	Directive 2006/42/CE
10. Ascenseurs	Directive 1995/16/CE – Directive 2014/33/UE
11. Installations à câbles	Directive 2000/9/CE
12. Émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments	Directive 2000/14/CE
13. Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles	Directive 1994/9/CE – Directive 2014/34/UE
14. Articles pyrotechniques	Directive 2007/23/CE – Directive 2013/29/UE
15. Explosifs à usage civil	Directive 93/15/CEE – Directive 2014/28/UE
16. Appareils à gaz	Directive 2009/142/CE
17. Instruments de mesure, instruments de pesage à fonctionnement non automatique et produits en préemballages et unités de mesure	Directives 2004/22/CE et 2009/23/CE, Directives 2014/32/UE et 2014/31/UE, Directive 2007/45/CE, 75/107/CEE et 76/211/CEE, Directive 80/181/CEE
18. Équipements électriques au titre de la directive CEM	Directive 2004/108/CE – Directive 2014/30/UE
19. Équipements hertziens et de télécommunications au titre de la directive RTTE – RED	Directive 1999/5/CE – Directive 2014/53/UE
20. Matériel et appareils électriques au titre de la directive «Basse tension»	Directive 2006/95/CE – Directive 2014/35/UE
21. Équipements électriques et électroniques au titre des directives RoHS, DEEE et Piles	Directives 2011/65/UE, 2002/96/CE et 2006/66/CE



22. /A Produits chimiques au titre des règlements REACH et sur la classification et l'étiquetage	Règlements (CE) n° 1907/2006 et (CE) n° 1272/2008
22. /B Autres produits chimiques (détergents, peintures, polluants organiques persistants, gaz à effet de serre fluorés, substances appauvrissant la couche d'ozone, etc.)	Règlement (CE) n° 648/2004, directive 2004/42/CE, règlement (CE) n° 850/2004, Règlement (CE) n° 842/2006 et règlement (UE) n° 517/2014, règlement (CE) n° 1005/2009
23. Eco-conception et indication par voie d'étiquetage de la consommation en énergie; exigences d'efficacité pour les chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux	Directives 2009/125/CE et 2010/30/UE; directive 1992/42/CEE
24. Étiquetage des pneumatiques	Règlement (CE) n° 1222/2009
25. Bateaux de plaisance	Directive 1994/25/CE – Directive 2013/53/UE
26. Equipements marins	Directive 96/98/CE – Directive 2014/90/UE
27. Véhicules à moteur et tracteurs	Directives 2002/24/CE – Règlement (UE) n°168/2013, Directive 2007/46/CE, Directive 2003/37/CE - Règlement (UE) n° 167/2013
28. Engins mobiles non routiers	Directive 97/68/CE
29. Engrais	Règlement (CE) n° 2003/2003
30. Autres produits de consommation au titre de la directive relative à la sécurité générale des produits (facultatif)	Directive 2001/95/CE
31. Biocides	Règlement (UE) n° 528/2012
32. Étiquetage des textiles et chaussures	Règlement (CE) n° 1007/2011 et Directive 94/11/CE
33. Verre cristal	Directive 69/493/CEE
34. Emballages et aux déchets d'emballages	Directive 94/62/EC
35. Médicaments à usage humain	Directive 2001/93/CE
36. Interopérabilité du système ferroviaire	Directive 2008/57/CE
37. Précurseurs de drogues	Règlement (CE) n° 1277/2005 Règlement (CE) n° 273/2004 Règlement (CE) n° 111/2005
38. Exportations et importations de produits chimiques dangereux	Règlement (CE) n° 649/2012